

VD_OMNI PE.2020.0029 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0029

FR: VD_OMNI PE.2020.0029 du 22 janvier 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0029 del 22 gennaio 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recourant qui souffre d'une épilepsie grave, en raison de laquelle il bénéficie d'une rente complète de l'AI. Il prétend au regroupement familial de sa femme et de ses quatre enfants en raison d'une péjoration de son état de santé et de la difficulté pour les membres de sa famille en Suisse de se rendre disponibles pour lui. L'assistance de l'épouse du recourant pourrait certes être bienvenue mais ne lui est pas nécessaire, dès lors qu'une telle aide peut être prodiguée par d'autres personnes aux frais de l'assurance-invalidité. De plus, la recourante rejoindrait son époux en Suisse avec l'intention de travailler au moins 26 heures par semaine; de surcroît, elle devrait s'occuper de deux garçons adolescents et de deux petites filles. Le temps qu'elle pourrait consacrer à son époux apparaît ainsi restreint. Confirmation de la position du SPOP selon lequel il n'y a pas de raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Au vu de ce qui précède, le tribunal n'examine pas la question de savoir si le logement familial est adéquat et si la famille disposerait des ressources financières nécessaires. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RO 2017 6521) ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce (art. 126 al. 1 LEI par analogie), la demande ayant été déposée le 18 octobre 2017.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissants macédoniens, les recourants ne peuvent se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec leur pays d'origine. Leur recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la CEDH. b) La LEI règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEI). Le regroupement familial est plus particulièrement régi par les art. 42 ss LEI. Les

conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint et aux enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement sont réglées à l'art. 43 LEI. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'art. 43 LEI dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1); les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). La législation sur les étrangers a toutefois introduit des délais pour requérir le regroupement familial. L'art. 47 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016) pose ainsi le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans (al. 1, 1^{ère} phrase). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (al. 4). S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEI, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. S'agissant des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, la jurisprudence retient qu'il ne doit être fait usage de cette disposition qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 8 CEDH; TF 2C_259/2018 du 9 novembre 2018 consid. 4.1, 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et les références citées). Selon la jurisprudence relative au regroupement familial complet demandé hors des délais de l'art. 47 al. 1 LEI, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LEI " à condition de vivre en ménage commun "). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure (TF 2C_153/2018 précité consid. 5.2, 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et 2C_765/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.3). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (TF 2C_259/2018 précité consid. 4.1, 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1, 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1, 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.1). L'admission du regroupement familial après des années de séparation suppose que la vie séparée ait été justifiée par des raisons objectives et compréhensibles, sans quoi il y a lieu d'admettre que les conjoints qui ont vécu volontairement séparés pendant des années ont ce faisant manifesté un moindre intérêt à vivre ensemble (TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2, 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1, 2C_348/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.3). c) L'art. 51 al. 2 let. b LEI (qui n'a pas été modifié lors de la révision de la loi) précise que les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI. Selon cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, notamment si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). L'art. 43 al. 1 let d LEI, dans sa teneur actuelle, dispose quant à lui que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition qu'ils ne

dépendent pas de l'aide sociale. Il apparaît ainsi que tant l'ancien que le nouveau droit posent comme condition à l'octroi de l'autorisation de séjour l'absence de dépendance à l'aide sociale. Selon la jurisprudence, il faut qu'il existe un risque concret de dépendance à l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il s'agit non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. L'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende " durablement et dans une large mesure " de l'aide sociale, au contraire de l'art. 63 al. 1 let. c LEI s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêts TF 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2, 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). La révocation respectivement le refus d'octroi de l'autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 LEI; ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1; CDAP PE.2015.0152 du 13 juin 2016, PE.2015.0373 du 8 février 2016). Les autorités compétentes doivent notamment prendre en compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration (ATF 135 II 377 consid. 4.3). d) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1, 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1, 2C_426/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 et les références citées). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (TF 2C_207/2017 précité consid. 5.1 et 2C_1172/2016 précité consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3, 2C_207/2017 précité consid. 5.1, 2C_1172/2016 précité consid. 4.1 et les références citées).

E. 4

a) En l'espèce, les recourants ne contestent pas que la demande de regroupement familial en faveur de B._____, de F._____ et d'E._____ a été déposée tardivement, vu que le délai a commencé à courir, pour les deux premiers, le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et s'est terminé le 31 décembre 2012 à savoir cinq ans après, et que, pour ce qui concerne E._____, le délai a commencé à courir le ***** 2011 et a

pris fin le ***** 2016 (et non 2015 comme l'indique l'autorité intimée dans la décision attaquée). Les recourants se prévalent toutefois d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr qui justifierait le regroupement. Quant aux enfants D. _____ et C. _____, il est admis que la demande a été déposée dans le délai fixé par la loi. La demande a toutefois été rejetée par l'autorité intimée au motif que le recourant ne possédait pas les moyens financiers nécessaires pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille, rendant ainsi réel le risque que la famille émarge à l'aide sociale. Les recourants ont expressément indiqué dans l'acte de recours qu'ils ne pouvaient pas imaginer le regroupement familial des deux filles cadettes sans leur mère et sans les deux fils aînés, ne voulant pas séparer la famille. Il y a ainsi lieu d'examiner le cas en tenant compte du fait que les recourants ont demandé un regroupement familial global et non un regroupement familial partiel qui ne concernerait que les deux filles cadettes. Au demeurant, un tel regroupement partiel pourrait encore être requis dans le délai légal. b) Le recourant souffre d'une épilepsie grave, en raison de laquelle il bénéficie depuis sa majorité d'une rente complète de l'AI. Il invoque dans son recours une péjoration de son état de santé. Au vu des rapports médicaux produits, il n'apparaît pas clairement que son état de santé se serait péjoré. Il semble plutôt que sa famille en Suisse n'est plus en mesure de s'occuper de lui. Le recourant invoque à cet égard des problèmes de santé dont souffrent ses parents et la difficulté pour ses soeurs de se rendre disponibles en sus de leurs engagements professionnels et familiaux. Il y a lieu de souligner que le système suisse de l'assurance-invalidité tient compte de l'impossibilité pour certains assurés de vivre seuls et prévoit dans ce cas de figure des mesures d'aide, telles que l'allocation d'impotence ou la contribution d'entretien. L'assistance de l'épouse du recourant pour faire face aux besoins d'assistance de ce dernier pourrait certes être bienvenue mais ne lui est pas nécessaire, dès lors qu'une telle aide peut être prodiguée par d'autres personnes (cf. CDAP PE.2015.0149 du 18 juin 2015 consid. 1). Jusqu'à présent, cette aide a été prodiguée par des membres de la famille, par choix personnel, et elle pourrait dorénavant être prodiguée par des professionnels aux frais de l'assurance-invalidité. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'état de santé du recourant ne constituait pas un motif qui justifierait le regroupement familial. Certes, dans l'arrêt 2C_668/2018 du 28 février 2020 (consid. 7.1.2), le Tribunal fédéral a considéré que la péjoration de l'état de santé du recourant qui souhaitait faire venir son épouse constituait une raison familiale majeure compte tenu de l'ensemble des circonstances. Or il y avait au nombre de ces circonstances le fait que l'épouse rejoindrait seule son époux, leurs quatre enfants étant entre-temps devenus majeurs. En l'occurrence, la recourante rejoindrait son époux en Suisse avec l'intention de travailler au moins 26 heures par semaine; de surcroît, elle devrait s'occuper de deux garçons adolescents et de deux petites filles. Le temps qu'elle pourrait consacrer à son époux apparaît ainsi restreint. La situation n'est dès lors pas comparable avec celle ayant fait l'objet de l'arrêt fédéral susmentionné. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que les motifs invoqués par les recourants pour justifier leur demande de regroupement familial tardive ne constituaient pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de savoir si le logement familial est adéquat et si la famille disposerait des ressources financières nécessaires. On peut néanmoins relever que les arguments des recourants à cet égard ne permettraient pas en l'état de considérer que ces conditions sont réunies. Concernant tout d'abord la question du logement familial, le recourant a indiqué, dans son écriture du 5 mars

2020 qu'il disposait d'un appartement de deux pièces, mais que si tous les membres de la famille étaient autorisés à venir en Suisse, ses parents, qui disposaient d'un appartement de 3.5 pièces, étaient prêts à l'échanger avec le sien. Il ressort toutefois du dossier que ledit appartement est lié une conciergerie et il n'est pas évident que l'échange pourrait se faire aisément. Pour ce qui concerne les ressources de la famille, le recourant perçoit, selon les documents au dossier, une rente AI de 1'580 fr. et des prestations complémentaires à hauteur de 1'141 fr. Il apparaît vraisemblable qu'il devrait percevoir des montants complémentaires si sa famille devait le rejoindre en Suisse, mais ces montants ne peuvent pas être établis à ce jour et ne suffiraient a priori pas à couvrir les besoins de la famille. Le recourant a aussi soutenu que son épouse pouvait se prévaloir d'une promesse d'embauche pour un poste de nettoyeuse de 26h par semaine pour un salaire mensuel de 2'700 fr. De plus son père et ses deux soeurs étaient prêts à signer une garantie de prise en charge de sa femme et de ses enfants. Le dossier ne contient toutefois pas de documents attestant d'une telle volonté de prise en charge. Concernant la promesse d'embauche dont se prévaut la recourante, il n'y a pas lieu de vérifier si elle est toujours d'actualité ni si elle permettait à la famille de subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale. Le problème est autre. En effet, le regroupement familial devrait permettre au recourant de bénéficier du soutien, en particulier de la surveillance de son épouse. Or on voit mal comment ce but pourrait être atteint si la recourante travaille 26h par semaine, en plus de s'occuper de ses quatre enfants. Les recourants mettent l'accent sur la synergie qui pourrait se développer et la solidarité entre la famille nucléaire et celle plus élargie. Cela apparaît toutefois en contradiction avec la demande de regroupement familial qui indique que la famille du recourant n'a plus les ressources nécessaires pour s'occuper de lui. Enfin, l'argument des recourants selon lequel, au cas où l'indépendance financière ne pourrait pas être conservée, il appartiendrait à l'autorité de ne pas renouveler les autorisations de séjour n'apparaît pas fondé si on pense au besoin de stabilité des enfants. Pour ce qui concerne encore les enfants, le recourant invoque le fait que son fils aîné est né en Suisse. Ce dernier n'y a toutefois vécu que les quelques premiers mois de sa vie, ce qui n'est pas déterminant. Il n'est par ailleurs pas allégué que l'épouse du recourant et ses enfants lui auraient rendu visite en Suisse, ce qui leur aurait permis de se familiariser avec ce pays, ni que les enfants parlent français. Un déménagement en Suisse constituerait ainsi, en tout cas pour les aînés, un profond déracinement.

E. 5

Compte tenu des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu de leurs ressources, le recourant et sa famille ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 10 mars 2020. Pour l'indemnisation du conseil d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables (art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 1'648 fr. 30 cts, correspondant au nombre d'heures consacré par le mandataire d'office et son stagiaire, indiqué dans sa liste des opérations produite le 23 décembre 2020. A ce montant s'ajoute celui des débours, fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), soit à 82 fr. 45 cts. Le montant total sera ainsi arrêté à 1'730 fr. 75 cts, auquel il convient

d'ajouter 133 fr. 26 de TVA au taux de 7.7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'864 fr. 01 cts, arrondie à 1'864 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.